



ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives d'une autorisation nationale

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

NEW SERPOL BASIC (autres noms commerciaux: WOOD TREATMENT GEL, WOOD SERPOL GEL, SERPOL GEL BASIC, TIMBERXPERT GEL, WOODSHIELD GEL, QUICKWOOD GEL, XYLOSECT GEL, WOODMASTER GEL, TIMBERGEL, Presta Gel WWK, Woodcare Gel, Embagel Wood, WOODY GEL, Technicide M Gel) est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 25/01/2032. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
MYLVA S.A.
Numéro BCE: /
Via Augusta 48
ES 08006 Barcelona
- Nom commercial du produit: NEW SERPOL BASIC
- Autres noms commerciaux : WOOD TREATMENT GEL, WOOD SERPOL GEL, SERPOL GEL BASIC, TIMBERXPERT GEL, WOODSHIELD GEL, QUICKWOOD GEL, XYLOSECT GEL, WOODMASTER GEL, TIMBERGEL, Presta Gel WWK, Woodcare Gel, Embagel Wood, WOODY GEL, Technicide M Gel
- Numéro d'autorisation: BE2023-0009
- Utilisateurs autorisés: Grand public et professionnels

- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o GD - Gel pour application directe
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Perméthrine (CAS 52645-53-1) : 0,35%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois Uniquement autorisé comme protecteur prêt à l'emploi en traitement préventif des bois en classe d'usage 1 et en traitement curatif en intérieur.
--

- Date limite d'utilisation : Date de production + 2 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.	
EUH208	Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.	Permethrin, 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one and mixture of 5-Chloro-2-methyl-2H-isothiazol-3-one and 2-Methyl-2Hisothiazol-3-one (3:1)

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Organismes cibles :
 - o Hylotrupes bajulus (Stade de développement: Larves)
 - o Reticulitermes sp

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant NEW SERPOL BASIC (autres noms commerciaux: WOOD TREATMENT GEL, WOOD SERPOL GEL, SERPOL GEL BASIC, TIMBERXPRT GEL, WOODSHIELD GEL, QUICKWOOD GEL, XYLOSECT GEL, WOODMASTER GEL, TIMBERGEL, Presta Gel WWK, Woodcare Gel, Embagel Wood, WOODY GEL, Technicide M Gel):

MYLVA S.A., ES

- Fabricant Perméthrine (CAS 52645-53-1):

CALDIC DENMARK A/S, DK

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour le grand public, une dérogation aux articles 36, 40 et 41 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 est accordée: les utilisateurs grand public et les vendeurs sont exemptés des obligations liées au circuit restreint. Toutefois, pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour les professionnels, les obligations pour les utilisateurs professionnels et les vendeurs restent d'application.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:



Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Mains	Gants	EN 374-1, En 374-2, EN 374-3, EN 420 ou similaire Materiel: PVC (polyvinyl chloride) Breakthrough time (min.): > 480 Material thickness (mm): 0.35	Autre	Oui	Non
Peau	Combinaison	EN 464, EN 340, EN 943-1, EN 943-2, EN ISO 6529, EN ISO 6530, EN 13034 ou similaire	Autre	Oui	Non

Bruxelles,
Reconnaissance mutuelle séquentielle, le 14/06/2023
Modifications administratives d'une autorisation nationale,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 28/05/2024